

A-446-05
2006 FCA 186

A-446-05
2006 CAF 186

The Minister of Citizenship and Immigration
(Appellant)

v.

Cleotilde dela Fuente (*Respondent*)

INDEXED AS: DELA FUENTE v. CANADA (MINISTER OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION) (F.C.A.)

Federal Court of Appeal, Noël, Sharlow and Malone JJ.A.—Winnipeg, April 24; Ottawa, May 18, 2006.

Citizenship and Immigration — Status in Canada — Permanent Residents — Appeal from Federal Court decision setting aside denial by Immigration Appeal Division of Immigration and Refugee Board of application to sponsor spouse because of respondent's failure to disclose marital relationship when landed in Canada — Division in Federal Court as to meaning of "at the time of that application" in Immigration and Refugee Protection Regulations, s. 117(9)(d) — Interpretation in Dave v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration), i.e. period referred to in Regulations, s. 117(9)(d) beginning with submission of application for visa, continuing through time when permanent resident status granted at port of entry preferred — Therefore, husband excluded from family class under Regulations, s. 117(9)(d) given respondent's misrepresentation at time of application — Appeal allowed.

Administrative Law — Judicial Review — Grounds of Review — Doctrine of legitimate expectation — Appeal from Federal Court decision setting aside denial by Immigration Appeal Division (IAD) of Immigration and Refugee Board of application to sponsor spouse — Sponsorship application approved notwithstanding respondent's failure to disclose marital relationship when landed in Canada — Immigration and Refugee Protection Act (IRPA) coming into force before husband applying for permanent residence at Canadian embassy — Visa officer rejecting visa application because husband excluded under Immigration and Refugee Protection Regulations, s. 117(9)(d) as undeclared spouse — IAD upholding visa officer's decision — On judicial review,

Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration
(appellant)

c.

Cleotilde dela Fuente (*intimée*)

RÉPERTORIÉ : DELA FUENTE c. CANADA (MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION) (C.A.F.)

Cour d'appel fédérale, juges Noël, Sharlow et Malone, J.C.A.—Winnipeg, 24 avril; Ottawa, 18 mai 2006.

Citoyenneté et Immigration — Statut au Canada — Résidents permanents — Appel d'une décision de la Cour fédérale, qui a annulé une décision de la Section d'appel de l'immigration (la SAI) de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié, laquelle avait refusé à l'intimée la possibilité de parrainer son mari parce qu'elle n'avait pas révélé leur lien matrimonial lorsqu'elle a obtenu le droit d'établissement au Canada — L'interprétation des mots « à l'époque où cette demande a été faite » dans l'art. 117(9)d du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés a donné lieu à des avis partagés au sein de la Cour fédérale — L'interprétation proposée dans l'affaire Dave c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), c'est-à-dire que la période dont il est question à l'art. 117(9)d du Règlement débute avec la présentation de la demande de visa et se poursuit jusqu'à la date à laquelle l'intéressé obtient le statut de résident permanent au point d'entrée, devait l'emporter — Par conséquent, le mari était exclu de la catégorie du regroupement familial, en application de l'art. 117(9)d du Règlement, en raison de la fausse déclaration que l'intimée a faite lorsqu'elle a présenté sa demande — Appel accueilli.

Droit administratif — Contrôle judiciaire — Motifs — Doctrine de l'attente légitime — Appel d'une décision de la Cour fédérale, qui a annulé une décision de la Section d'appel de l'immigration (la SAI) de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié, laquelle avait refusé à l'intimée la possibilité de parrainer son mari — La demande de parrainage a été approuvée même si l'intimée n'avait pas déclaré son mariage lorsqu'elle a obtenu le droit d'établissement au Canada — La Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (LIPR) est entrée en vigueur avant que son mari présente sa demande de résidence permanente à l'ambassade du Canada — L'agent des visas a rejeté la demande de visa parce que le mari était exclu, en application

applications Judge certifying question as to whether doctrine of legitimate expectations can be relied to void IRPA, s. 190 — Doctrine of legitimate expectations procedural doctrine that cannot create substantive rights, counter Parliament's expressed intent that if application pending when IRPA coming into force, IRPA applying without condition.

Construction of Statutes — Immigration and Refugee Protection Regulations, s. 117(9)(d) construed so as to achieve intended result: deter foreign nationals from concealing family relationships to facilitate own entry — English, French texts of s. 117(9)(d) compared to determine meaning of “time of that application” — Phrase construed as meaning life of application from time when filed to time when permanent resident status granted — Construction achieving IRPA's intended effect, promoting family unification within IRPA's scheme.

This was an appeal from a Federal Court decision setting aside a decision of the Immigration Appeal Division of the Immigration and Refugee Board, which denied the respondent's application to sponsor her spouse because she had failed to disclose her marital relationship when she landed in Canada in 1992. In allowing the respondent's application for judicial review, the applications Judge certified two questions: (1) whether the doctrine of legitimate expectations can be relied upon to avoid the application of section 190 of the *Immigration and Refugee Protection Act* (IRPA); and (2) whether the phrase “at the time of that application” in paragraph 117(9)(d) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations* (Regulations) contemplates the time at which the application for permanent residence was made.

The respondent became a permanent resident after applying in the family class. She received her visa for permanent residence on the basis that she was an unmarried accompanying family member of her mother. She was eventually granted landing and indicated on her landing form that she was single (unmarried) and had no dependants although she had married about two weeks before entering Canada. The respondent applied to sponsor her husband in January 2002 and, although it was noted that she had misrepresented herself by failing to disclose her marriage

de l'art. 117(9)d du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés, parce qu'il était un conjoint qui n'avait pas été déclaré — La SAI a confirmé la décision de l'agent des visas — Dans le cadre du contrôle judiciaire, le juge de première instance a certifié la question de savoir si la doctrine de l'attente légitime peut servir à écarter l'application de l'art. 190 de la LIPR — La doctrine de l'attente légitime est un principe procédural qui ne produit pas de droits formels et ne peut pas servir à contredire l'intention clairement exprimée du législateur selon laquelle la LIPR s'applique sans condition si une demande a été présentée et qu'aucune décision n'a été prise à la date d'entrée en vigueur de la LIPR.

Interprétation des lois — L'art. 117(9)d du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés a été interprété de façon à contribuer au résultat souhaité, qui est de dissuader les étrangers de dissimuler leurs liens familiaux dans le dessein de faciliter leur propre admission — Le libellé des versions anglaise et française de l'art. 117(9)d a été comparé afin d'établir le sens à donner aux mots « à l'époque où cette demande a été faite » — Les mots ont été interprétés comme étant la durée de la demande, depuis la date à laquelle elle a été amorcée jusqu'à la date à laquelle le statut de résident permanent est accordé — Cette interprétation permet d'obtenir l'effet souhaité de la LIPR, soit d'encourager le regroupement familial selon le mécanisme prévu à cette fin par la LIPR.

Il s'agissait d'un appel d'une décision de la Cour fédérale, qui a annulé une décision de la Section d'appel de l'immigration de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié, laquelle avait refusé à l'intimée la possibilité de parrainer son mari parce qu'elle n'avait pas révélé leur lien matrimonial lorsqu'elle a obtenu le droit d'établissement au Canada en 1992. Faisant droit à la demande de contrôle judiciaire présentée par l'intimée, le juge de première instance a certifié deux questions : 1) la doctrine de l'attente légitime peut-elle servir à écarter l'application de l'article 190 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR); et 2) l'expression « à l'époque où cette demande a été faite » dans l'alinéa 117(9)d du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* vise-t-elle l'époque où la demande de résidence permanente a été faite?

L'intimée s'est vu reconnaître la qualité de résident permanent après avoir présenté une demande au titre de la catégorie du regroupement familial. Elle a obtenu son visa de résidence permanente parce qu'elle était un membre non marié de la famille de sa mère accompagnant celle-ci. Elle a ensuite obtenu le droit d'établissement et a indiqué sur son formulaire de demande de droit d'établissement qu'elle était célibataire (non mariée) et qu'elle n'avait pas de personnes à charge même si elle s'était mariée environ deux semaines avant son admission au Canada. L'intimée a présenté une demande de

when she was examined for landing, her application for sponsorship was approved. The IRPA came into force before the respondent's husband applied for a permanent resident visa at the Canadian embassy in Manila. The visa officer in Manila rejected his visa application on the basis that he was excluded under paragraph 117(9)(d) of the Regulations because he was a spouse who was not declared at the time of the respondent's entry to Canada. The respondent appealed that decision to the IAD but it upheld the visa officer's decision. The respondent then applied for judicial review of that decision.

The applications Judge found that although section 190 of the IRPA was applicable since the respondent's husband made his application one month after the IRPA came into force, he and his wife had a legitimate expectation that the application would be processed under the former *Immigration Act*. Applying this doctrine, he held that section 190 was inapplicable because the immigration authorities had failed to forewarn the respondent that her husband might fall in an excluded class upon the coming into force of the IRPA. In the alternative, he held that the phrase "at the time of that application" in paragraph 117(9)(d) of the Regulations refers to the time when the respondent's application for a visa was filed or at the very least when she was issued her visa. He reasoned that since the respondent was not yet married at that time, her fiancé was not a family member and therefore paragraph 117(9)(d) did not apply.

Held, the appeal should be allowed.

The first certified question as to whether the doctrine of legitimate expectations could be relied upon to void the application of section 190 of the IRPA was answered in the negative. Section 190 of the IRPA is clear and unambiguous. It provides that if an application is pending or in progress on June 28, 2002, the IRPA applies without condition. The doctrine of legitimate expectations is a procedural doctrine which has its source in common law. Therefore, it does not create substantive rights and cannot be used to counter Parliament's clearly expressed intent. Moreover, the representations made to the respondent by officials were factually accurate. There was no basis in law for the respondent's argument that officials had a positive duty to forewarn her and her husband that pending legislation could impact on her husband's status.

The issue raised in the second question has divided the Federal Court. *Dave v. Canada (Minister of Citizenship and*

parrainage de son mari en janvier 2002 et bien qu'on ait constaté qu'elle avait fait une fausse déclaration en ne déclarant pas son mariage quand elle a été interrogée sur sa demande de droit d'établissement, sa demande de parrainage a été approuvée. La LIPR est entrée en vigueur avant que le mari de l'intimée présente une demande de visa de résidence permanente à l'ambassade du Canada à Manille. L'agent des visas à Manille a rejeté la demande de visa du mari de l'intimée en disant qu'il était exclu, en application de l'alinéa 117(9)d) du Règlement, parce qu'il était un conjoint qui n'avait pas été déclaré lorsque l'intimée a été admise au Canada. L'intimée a interjeté appel de cette décision auprès de la SAI, qui a confirmé la décision de l'agent des visas. L'intimée a alors déposé une demande de contrôle judiciaire de cette décision.

Le juge de première instance a estimé que même si l'article 190 de la LIPR s'appliquait, puisque le mari de l'intimée avait présenté sa demande un mois après l'entrée en vigueur de la LIPR, lui et son épouse pouvaient légitimement espérer que la demande serait traitée d'après l'ancienne *Loi sur l'immigration*. Appliquant la doctrine de l'attente légitime, le juge de première instance a estimé que l'article 190 n'était pas applicable parce que les autorités de l'immigration n'avaient pas averti l'intimée que son mari pouvait, à l'entrée en vigueur de la LIPR, relever d'une catégorie exclue. Subsidiairement, il a estimé que les mots « à l'époque où cette demande a été faite », dans l'alinéa 117(9)d) du Règlement, s'entendaient de la date à laquelle l'intimée avait déposé sa demande de visa ou, tout au plus, de la date à laquelle elle avait obtenu son visa. Selon son raisonnement, puisque l'intimée n'était pas encore mariée à cette date, son fiancé n'était pas un membre de la famille et l'alinéa 117(9)d) n'était pas applicable.

Jugement : l'appel est accueilli.

La Cour a répondu par la négative à la première question certifiée, soit la question de savoir si la doctrine de l'attente légitime pouvait servir à écarter l'application de l'article 190 de la LIPR. L'article 190 de la LIPR est clair et sans équivoque. Il dispose que la LIPR s'applique sans condition si une demande a été présentée et qu'aucune décision n'a été prise au 28 juin 2002. La doctrine de l'attente légitime est un principe procédural qui a pour source la common law et, partant, ne produit pas de droits formels et ne peut pas servir à contredire l'intention clairement exprimée du législateur. D'ailleurs, les indications données à l'intimée étaient exactes sur le plan factuel. L'argument de l'intimée selon lequel les fonctionnaires avaient l'obligation formelle de l'avertir, elle ainsi que son mari, que la nouvelle loi risquait d'influer sur le statut de son mari n'avait aucun fondement en droit.

Le point soulevé par la seconde question a donné lieu à des avis partagés au sein de la Cour fédérale. Dans l'affaire

Immigration) held that the “time of that application” in paragraph 117(9)(d) refers to the period that begins with the submission of the application for a visa and continues through the time when the foreign national is granted the right to enter Canada as a permanent resident at the port of entry. Otherwise a foreign national could circumvent paragraph 117(9)(d) by simply submitting the application form before marrying. The applications Judge discounted that concern saying that a person could be removed for misrepresentation under the former *Immigration Act* and that under the IRPA, a person is inadmissible for misrepresentation relating to a relevant matter or for having been sponsored by a person who is deemed to be inadmissible for misrepresentation.

The appellant asserted a new argument that there are in fact two separate and distinct applications involved in the process of obtaining permanent resident status, one being the application for a visa filed at the visa office; the other being the application for permanent residence filed at the port of entry when entry to Canada is sought. This position was not supported by the legislation nor by the forms and publications printed under the appellant’s authority. While the argument was based on paragraph 28(b) of the Regulations, which provides that a person who seeks to enter Canada is considered to have made an application under the Act, that paragraph was promulgated “for the purposes of subsection 15(1) of the Act.” It allows for examinations which are attendant to an application under the Act to take place whenever a person seeks to enter Canada and does not apply for any other purpose.

The issue had to be addressed by answering two questions: what is the application paragraph 117(9)(d) refers to and what is meant by “the time of that application”. Paragraph 117(9)(d) identifies “that application” as the “application for permanent residence” made by the sponsor. This last phrase only appears in paragraph 117(9)(d) and the Act does not provide for a definition. However “permanent resident” is defined in subsection 2(1) as a person who has acquired that status, which is acquired when a foreign national establishes to the satisfaction of an immigration officer at a port of entry that he or she has applied for that status, holds a visa, and has come to Canada in order to establish permanent residence and is not inadmissible. Based on the procedure outlined in the Immigration Manual and forms, an application for permanent residence is initiated by the filing of the authorized form at the designated visa office and the process ends at the port of entry when the foreign national is allowed to enter Canada as a permanent resident.

Dave c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration), la juge a considéré que les mots « à l’époque où cette demande a été faite », dans l’alinéa 117(9)d) du Règlement, s’entendaient de la période qui débute avec la présentation de la demande de visa et qui se poursuit jusqu’à ce que l’étranger obtienne au point d’entrée le droit d’entrer au Canada en tant que résident permanent. Sinon un étranger pourrait contourner l’alinéa 117(9)d) en présentant tout simplement le formulaire de demande avant de se marier. Le juge de première instance n’a pas tenu compte de cette préoccupation en disant qu’une personne pouvait être renvoyée en vertu de l’ancienne *Loi sur l’immigration* pour fausses déclarations et que la LIPR interdit de territoire pour fausses déclarations la personne qui a fait une présentation erronée sur un fait important quant à un objet pertinent ou qui a été parrainé par un répondant dont il a été statué qu’il était interdit de territoire pour fausses déclarations.

L’appelant a invoqué un nouvel argument selon lequel la procédure d’obtention du statut de résident permanent fait en réalité intervenir deux demandes séparées et distinctes, à savoir la demande de visa qui est déposée au bureau des visas, puis la demande de résidence permanente, qui est présentée au point d’entrée le jour où l’étranger cherche à entrer au Canada. Cette position ne s’appuie pas sur la législation ni sur les formulaires et publications imprimés sous l’autorité de l’appelant. Bien que l’argument repose sur l’alinéa 28b) du Règlement, qui prévoit que celui qui cherche à entrer au Canada est réputé avoir présenté une demande selon la LIPR, cet alinéa a été promulgué « [p]our l’application du paragraphe 15(1) de la [LIPR] ». Il permet l’accomplissement, lorsqu’une personne cherche à entrer au Canada, des contrôles afférents à une demande présentée en vertu de la LIPR et il ne s’applique à aucune autre fin.

Il fallait trancher le point soulevé en répondant à deux questions, c’est-à-dire : de quelle demande s’agit-il dans l’alinéa 117(9)d) et que faut-il entendre par « l’époque où cette demande a été faite »? Pour l’alinéa 117(9)d), « cette demande » est la « demande » par laquelle « le répondant est devenu résident permanent ». Cette description de la demande n’apparaît que dans l’alinéa 117(9)d), et la Loi n’en donne pas de définition. Toutefois, l’expression « résident permanent » est définie au paragraphe 2(1) comme une personne qui a ce statut, qui est acquis si l’agent d’immigration constate au point d’entrée que l’étranger a demandé ce statut, qu’il détient un visa, qu’il est venu au Canada pour s’y établir en permanence et qu’il n’est pas interdit de territoire. Selon la procédure énoncée dans le Guide d’immigration et les formulaires, la demande de résidence permanente débute par le dépôt du formulaire officiel au bureau des visas désigné, et le processus se termine au point d’entrée, lorsque l’étranger est autorisé à entrer au Canada en tant que résident permanent.

As to the meaning of “at the time of that application”, reading the English and French text of paragraph 117(9)(d) and applying the shared meaning rule, the phrase must be taken to refer to the life of the application. This construction gives effect to the grammatical meaning of the words in both texts and achieves the intended result, which is to deter foreign nationals from concealing their family relationships in order to facilitate their own entry. It is also consistent with the objective of family reunification under the IRPA. Reading the phrase “at the time of that application” as referring to the life of the application allows foreign nationals to define their family unit and make appropriate changes right up to the moment when they seek to enter Canada, which in turn, facilitates the admission of disclosed family members who may seek to come to Canada in the future. This construction does not render redundant section 51 of the Regulations which imposes an obligation on applicants to disclose any change in their marital status between the time when the visa is obtained and when entry is sought. Therefore, the answer to the second question was: “at the time of the application” in paragraph 117(9)(d) contemplates the life of the application from time when it is initiated by the filing of the authorized form to the time when permanent resident status is granted at a port of entry. The respondent’s husband was therefore excluded from the family class by virtue of paragraph 117(9)(d) of the Regulations because the respondent did not disclose her marital status at that time.

Pour ce qui est du sens attribué à l’expression « à l’époque où cette demande a été faite », il appert de la lecture des libellés anglais et français de l’alinéa 117(9)d) et de l’application de la règle de la signification commune que cette expression doit s’entendre de la période que dure la demande. Cette interprétation donne effet au sens grammatical des mots dans les deux textes et contribue au résultat souhaité, qui est de dissuader les étrangers de dissimuler leurs liens familiaux dans le dessein de faciliter leur propre admission. Cette interprétation s’accorde également avec l’objectif du regroupement familial en vertu de la LIPR. Voir dans les mots « à l’époque où cette demande a été faite » la durée de la demande permet à l’étranger de définir sa cellule familiale et de modifier au besoin cette définition jusqu’au moment où il cherche à entrer au Canada, ce qui alors facilite l’admission des membres de la famille dont l’existence a été révélée et qui pourraient dans l’avenir chercher à venir au Canada. Cette interprétation ne rend pas superflu l’article 51 du Règlement, qui impose à cette fin aux candidats l’obligation de révéler tout changement de leur situation matrimoniale survenu entre la date à laquelle le visa est obtenu et la date à laquelle le candidat cherche à entrer au Canada. Par conséquent, la réponse à la seconde question était la suivante : l’expression « à l’époque où cette demande a été faite », dans l’alinéa 117(9)d), s’entend de la durée de la demande, depuis la date à laquelle elle a été amorcée par le dépôt du formulaire officiel jusqu’à la date à laquelle l’intéressé obtient le statut de résident permanent au point d’entrée. Le mari de l’intimée étant donc exclu de la catégorie du regroupement familial en application de l’alinéa 117(9)d) du Règlement parce que l’intimée n’a pas révélé sa situation matrimoniale à ce moment-là.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

Immigration Act, R.S.C., 1985, c. I-2.
Immigration and Refugee Protection Act, S.C. 2001, c. 27, ss. 2(1) “permanent resident”, 3(1)(d), 15(1), 18(1), 20(1)(a), 21(1), 190.
Immigration and Refugee Protection Regulations, SOR/2002-227, ss. 28, 51, 117(3)(e), (4)(a) (as am. by SOR/2004-167, s. 41), (b), (9)(c)(i), (d).

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

APPLIED:

Dave v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (2005), 272 F.T.R. 168; 2005 FC 510.

CONSIDERED:

Fuente v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration), [2004] I.A.D.D. No. 1267 (QL); *Akhter v.*

LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

Loi sur l’immigration, L.R.C. (1985), ch. I-2.
Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés, L.C. 2001, ch. 27, art. 2(1) « résident permanent », 3(1)d), 15(1), 18(1), 20(1)a), 21(1), 190.
Règlement sur l’immigration et la protection des réfugiés, DORS/2002-227, art. 28, 51, 117(3)e), (4)a) (mod. par DORS/2004-167, art. 41), b), (9)c)(i), d).

JURISPRUDENCE CITÉE

DÉCISION APPLIQUÉE :

Dave c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration), 2005 CF 510.

DÉCISIONS EXAMINÉES :

Fuente c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration), [2004] D.S.A.I. n° 1267 (QL); *Akhter c.*

Canada (Minister of Citizenship and Immigration), 2006 FC 481; *Tauseef v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (2005), 51 Imm. L.R. (3d) 322; 2005 FC 1209; *Abdo v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2006 FC 533.

REFERRED TO:

Canada (Minister of Employment and Immigration) v. Lidder, [1992] 2 F.C. 621; (1992), 6 Admin. L.R. (2d) 62; 16 Imm. L.R. (2d) 241; 136 N.R. 254 (C.A.); *Benjelloun v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2005 FC 844; *Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. De Guzman*, 2005 FC 1255; *Tallon v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (2005), 277 F.T.R. 176; 48 Imm. L.R. (3d) 124; 2005 FC 1039; *Beauvais v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (2005), 49 Imm. L.R. (3d) 217; 2005 FC 1408; *Andrea v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [2006] I.A.D.D. No. 14 (QL).

AUTHORS CITED

Citizenship and Immigration Canada. *Immigration Manual: Overseas Processing (OP)*. Chapter OP 1: Procedures and Chapter OP 2: Processing Members of the Family Class. Ottawa: CIC.

Dictionnaire Quillet de la langue française. Paris: Grolier, 1990, "moment".

Harrap's New Shorter French and English Dictionary. London: Harrap, 1978, "époque".

Nouveau Petit Robert: Dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française. Paris: Le Robert, 1996, "époque".

Shorter Oxford English Dictionary on Historical Principles, 3rd ed. Oxford: Clarendon Press, 1988, "time".

Sullivan, Ruth. *Sullivan and Driedger on the Construction of Statutes*, 4th ed. Toronto: Butterworths, 2002.

APPEAL from a Federal Court decision ((2005), 47 Imm. L.R. (3d) 228; 276 F.T.R. 241; 2005 FC 992) setting aside a denial by the Immigration Appeal Division of the Immigration and Refugee Board of the respondent's application to sponsor her spouse because she had failed to disclose her marital relationship when she initially landed in Canada. Appeal allowed.

Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), 2006 CF 481; *Tauseef c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2005 CF 1209; *Abdo c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2006 CF 533.

DÉCISIONS CITÉES :

Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) c. Lidder, [1992] 2 C.F. 621 (C.A.); *Benjelloun c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2005 CF 844; *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. De Guzman*, 2005 CF 1255; *Tallon c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2005 CF 1039; *Beauvais c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2005 CF 1408; *Andrea c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2006] D.S.A.I. n° 14 (QL).

DOCTRINE CITÉE

Citoyenneté et Immigration Canada. *Guide de l'immigration : Traitement des demandes à l'étranger (OP)*. Chapitre OP 1 : Procédures et chapitre OP 2 : Traitement des demandes présentées par des membres de la catégorie du regroupement familial. Ottawa : CIC. *Dictionnaire Quillet de la langue française*. Paris : Grolier, 1990, « moment ».

Harrap's New Shorter French and English Dictionary. London : Harrap, 1978, « époque ».

Nouveau Petit Robert : Dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française. Paris : Le Robert, 1996, « époque ».

Shorter Oxford English Dictionary on Historical Principles, 3rd ed. Oxford : Clarendon Press, 1988, « time ».

Sullivan, Ruth. *Sullivan and Driedger on the Construction of Statutes*, 4th ed. Toronto : Butterworths, 2002.

APPEL d'une décision de la Cour fédérale (2005 CF 992), qui a annulé une décision de la Section d'appel de l'immigration de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié, laquelle avait refusé à l'intimée la possibilité de parrainer son mari parce qu'elle n'avait pas révélé leur lien matrimonial lorsqu'elle a d'abord obtenu le droit d'établissement au Canada. Appel accueilli.

APPEARANCES:

Rick Garvin for appellant.
David Matas for respondent.

SOLICITORS OF RECORD:

Deputy Attorney General of Canada for appellant.
David Matas, Winnipeg, for respondent.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

[1] NOËL J.A.: This is an appeal from a decision of Harrington J. of the Federal Court (the applications Judge) setting aside a decision of the Immigration Appeal Division (IAD) of the Immigration and Refugee Board (IRB) [[2004] I.A.D.D. No. 1267 (QL)] which denied the respondent's application to sponsor her spouse because she had failed to disclose her marital relationship when she landed in Canada back in 1992. (The decision under appeal is reported at (2005), 47 Imm. L.R. (3d) 228 (F.C.).)

[2] In allowing the respondent's application for judicial review, the applications Judge certified the following two questions:

- (a) Can the doctrine of legitimate expectations be relied upon to void the application of section 190 of the *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27 ["IRPA" or "Act"]?
- (b) Does the phrase "at the time of that application" in paragraph 117(9)(d) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*, SOR/2002-227 ["Regulations"], contemplate the time at which the application for permanent residence was made?

The facts

[3] The respondent and her mother applied for a permanent resident visa in the family class back in 1992.

ONT COMPARU :

Rick Garvin pour l'appellant.
David Matas pour l'intimée.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Le sous-procureur général du Canada pour l'appellant.
David Matas, Winnipeg, pour l'intimée.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

[1] LE JUGE NOËL, J.C.A. : Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration fait appel d'une décision du juge Harrington, de la Cour fédérale (le juge de première instance), qui a annulé une décision de la Section d'appel de l'immigration (la SAI) de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (la CISR) [[2004] D.S.A.I. n° 1267 (QL)], laquelle avait refusé à l'intimée la possibilité de parrainer son mari, parce qu'elle n'avait pas révélé leur lien matrimonial lorsqu'elle avait obtenu le droit d'établissement au Canada en 1992. (Référence de la décision visée par l'appel : 2005 CF 992.)

[2] Faisant droit à la demande de contrôle judiciaire présentée par l'intimée, le juge de première instance a certifié les deux questions suivantes :

[TRADUCTION]

- a) La doctrine de l'attente légitime peut-elle servir à écarter l'application de l'article 190 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27?
- b) L'expression « à l'époque où cette demande a été faite » dans l'alinéa 117(9)d) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, DORS/2002-227, vise-t-elle l'époque où la demande de résidence permanente a été faite?

Les faits

[3] L'intimée et sa mère avaient demandé en 1992 un visa de résidence permanente au titre de la catégorie du

A visa was issued to the respondent on August 26, 1992, which was valid until December 18, 1992. The respondent's visa was issued on the basis that she was an unmarried accompanying family member of her mother.

[4] The respondent arrived in Canada on October 23, 1992, made an application for landing upon arrival, and was granted landing and permanent resident status following an examination. She indicated on her landing form that she was single (unmarried) and had no dependants. The respondent has lived in Canada since 1992, and remains a permanent resident.

[5] The respondent was engaged to be married in October 1986. She did not marry until October 12, 1992, approximately two weeks before entering Canada.

[6] The respondent and her husband have a child born in Canada in September 1994. The respondent applied to sponsor her husband by application dated January 27, 2002, which was received by Citizenship and Immigration Canada (CIC) on January 30, 2002.

[7] After it was noted that the respondent had not declared her marriage when she was examined on her application for landing, she was called in for a sponsorship interview which took place on April 9, 2002. The interviewer, after consultation with other officers, told her that she would be permitted to sponsor her husband in spite of the misrepresentation made on her application for landing.

[8] The respondent subsequently received a letter dated April 17, 2002, which confirmed that her sponsorship application was approved. The letter stated that her relatives had two years in which to apply for landing under the terms of her sponsorship, otherwise her sponsorship would expire. Among other information, the letter stated that she would be responsible for distributing the applications for permanent residence to her relatives.

[9] On June 28, 2002, the IRPA came into force [*Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c.

regroupement familial. Un visa fut délivré à l'intimée le 26 août 1992, qui était valide jusqu'au 18 décembre 1992. L'intimée avait obtenu le visa parce qu'elle était un membre non marié de la famille de sa mère accompagnant celle-ci.

[4] L'intimée est arrivée au Canada le 23 octobre 1992, elle a présenté une demande de droit d'établissement à son arrivée et, à la suite d'un contrôle, elle a obtenu le droit d'établissement et le statut de résidente permanente. Elle avait indiqué sur son formulaire de demande de droit d'établissement qu'elle était célibataire (non mariée) et qu'elle n'avait pas de personnes à charge. L'intimée vit au Canada depuis 1992 et elle demeure une résidente permanente.

[5] L'intimée s'était fiancée en octobre 1986. Elle ne s'est mariée que le 12 octobre 1992, environ deux semaines avant son admission au Canada.

[6] L'intimée et son mari ont un enfant, né au Canada en septembre 1994. L'intimée a présenté une demande de parrainage de son mari le 27 janvier 2002, demande qui fut reçue par Citoyenneté et Immigration Canada (CIC) le 30 janvier 2002.

[7] Après qu'il fut relevé que l'intimée n'avait pas déclaré son mariage quand elle avait été interrogée sur sa demande de droit d'établissement, elle fut convoquée à un entretien de parrainage, qui a eu lieu le 9 avril 2002. Après avoir consulté d'autres agents, l'agent examinateur lui dit qu'elle serait autorisée à parrainer son mari malgré la fausse déclaration qu'elle avait faite dans sa demande de droit d'établissement.

[8] L'intimée a plus tard reçu une lettre, datée du 17 avril 2002, qui confirmait que sa demande de parrainage était approuvée. La lettre précisait que ses proches avaient deux ans pour demander le droit d'établissement selon les termes de son parrainage, à défaut de quoi son parrainage expirerait. Entre autres renseignements, la lettre lui faisait savoir qu'il lui incomberait de distribuer les demandes de résidence permanente à ses proches.

[9] Le 28 juin 2002, la [*Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27] (la LIPR),

27], along with the Regulations [*Immigration and Refugee Protection Regulations*, SOR/2002-227]. At the time relevant to this appeal, paragraph 117(9)(d) of the Regulations provided:

117. . . .

(9) No foreign national may be considered a member of the family class by virtue of their relationship to a sponsor if

. . .

(d) the sponsor previously made an application for permanent residence and became a permanent resident and, at the time of that application, the foreign national was a non-accompanying family member or a former spouse or former common-law partner of the sponsor and was not examined.

[10] The respondent's husband applied for a permanent resident visa by application dated July 23, 2002, which was received by the Canadian embassy in Manila on July 24, 2002.

[11] The visa officer reviewed the husband's file, and determined that he was excluded under paragraph 117(9)(d) of the Regulations because he was a spouse who was not declared at the time of the respondent's entry to Canada. A refusal letter dated January 29, 2003 was sent to the husband. A letter was sent to the respondent the same day informing her that her husband's visa application had been refused.

[12] The respondent appealed to the IAD, which upheld the visa officer's decision, finding that paragraph 117(9)(d) was applicable and that the respondent's husband was excluded from eligibility in the family class. The respondent then applied for judicial review before the Federal Court.

Statutory provisions

[13] Aside from paragraph 117(9)(d) of the Regulations which I have already quoted, sections 28 and 51 of the Regulations are relevant:

entrait en vigueur, ainsi que son règlement d'application, le *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, DORS/2002-227 (le Règlement). À l'époque pertinente pour le présent appel, l'alinéa 117(9)d) du Règlement prévoyait ce qui suit :

117. [. . .]

(9) Ne sont pas considérées comme appartenant à la catégorie du regroupement familial du fait de leur relation avec le répondant les personnes suivantes :

[...]

d) dans le cas où le répondant est devenu résident permanent à la suite d'une demande à cet effet, l'étranger qui, à l'époque où cette demande a été faite, n'a pas fait l'objet d'un contrôle et était un membre de la famille du répondant n'accompagnant pas ce dernier ou était un ex-époux ou ancien conjoint de fait du répondant.

[10] Le mari de l'intimée a présenté une demande de visa de résident permanent le 23 juillet 2002, demande qui fut reçue par l'ambassade du Canada à Manille le 24 juillet 2002.

[11] Après examen du dossier du mari, l'agent des visas est arrivé à la conclusion qu'il était exclu, en application de l'alinéa 117(9)d) du Règlement, parce qu'il était un conjoint qui n'avait pas été déclaré à l'époque de l'admission de l'intimée au Canada. Une lettre de refus en date du 29 janvier 2003 fut envoyée au mari. Une lettre fut envoyée à l'intimée le même jour, qui l'informait que la demande de visa de son mari avait été refusée.

[12] L'intimée a fait appel à la SAI, qui a confirmé la décision de l'agent des visas, estimant que l'alinéa 117(9)d) était applicable et que le mari de l'intimée ne pouvait pas être admis dans la catégorie du regroupement familial. L'intimée a alors déposé une demande de contrôle judiciaire devant la Cour fédérale.

Dispositions légales et réglementaires applicables

[13] Outre l'alinéa 117(9)d) du Règlement, que j'ai déjà cité, il faut aussi considérer les articles 28 et 51 du Règlement :

28. For the purposes of subsection 15(1) of the Act, a person makes an application in accordance with the Act by

- (a) submitting an application in writing;
- (b) seeking to enter Canada;
- (c) seeking to transit through Canada as provided in section 35; or
- (d) making a claim for refugee protection.

...

51. A foreign national who holds a permanent resident visa and is seeking to become a permanent resident at a port of entry must

- a) inform the officer if
 - (i) the foreign national has become a spouse or common-law partner or has ceased to be a spouse, common-law partner or conjugal partner after the visa was issued, or
 - (ii) material facts relevant to the issuance of the visa have changed since the visa was issued or were not divulged when it was issued; and

[14] The following provisions of the IRPA are also relevant to the disposition of this appeal:

- 2.** (1) The definitions in this subsection apply in this Act.

...

“permanent resident” means a person who has acquired permanent resident status and has not subsequently lost that status under section 46.

...

3. (1) The objectives of this Act with respect to immigration are

...

- (d) to see that families are reunited in Canada.

...

28. Pour l'application du paragraphe 15(1) de la Loi, la demande est faite au titre de la Loi lorsque la personne, selon le cas :

- a) présente la demande par écrit;
- b) cherche à entrer au Canada;
- c) cherche à transiter par le Canada aux termes de l'article 35;
- d) demande l'asile.

[...]

51. L'étranger titulaire d'un visa de résident permanent qui, à un point d'entrée, cherche à devenir permanent doit :

- a) le cas échéant, faire part à l'agent de ce qui suit :
 - (i) il est devenu un époux ou conjoint de fait ou il a cessé d'être un époux, un conjoint de fait ou un partenaire conjugal après la délivrance du visa,
 - (ii) tout fait important influant sur la délivrance du visa qui a changé depuis la délivrance ou n'a pas été révélé au moment de celle-ci;

[14] Les dispositions suivantes de la LIPR intéressent elles aussi l'issue du présent appel :

- 2.** (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

[...]

« résident permanent » Personne qui a le statut de résident permanent et n'a pas perdu ce statut au titre de l'article 46.

[...]

3. (1) En matière d'immigration, la présente loi a pour objet :

[...]

- d) de veiller à la réunification des familles au Canada

[...]

15. (1) An officer is authorized to proceed with an examination where a person makes an application to the officer in accordance with this Act.

...

18. (1) Every person seeking to enter Canada must appear for an examination to determine whether that person has a right to enter Canada or is or may become authorized to enter and remain in Canada.

...

20. (1) Every foreign national, other than a foreign national referred to in section 19, who seeks to enter or remain in Canada must establish,

(a) to become a permanent resident, that they hold the visa or other document required under the regulations and have come to Canada in order to establish permanent residence; and

...

21. (1) A foreign national becomes a permanent resident if an officer is satisfied that the foreign national has applied for that status, has met the obligations set out in paragraph 20(1)(a) and subsection 20(2) and is not inadmissible.

...

190. Every application, proceeding or matter under the former Act that is pending or in progress immediately before the coming into force of this section shall be governed by this Act on that coming into force.

Decision under appeal

[15] The applications Judge granted the judicial review application and certified the two questions quoted at paragraph 2 of these reasons.

[16] With respect to the first question, the applications Judge found that although section 190 of the IRPA was applicable to the matter before him since the respondent's husband made his application one month after the IRPA came into force, he and his wife had a

15. (1) L'agent peut procéder à un contrôle dans le cadre de toute demande qui lui est faite au titre de la présente loi.

[...]

18. (1) Quiconque cherche à entrer au Canada est tenu de se soumettre au contrôle visant à déterminer s'il a le droit d'y entrer ou s'il est autorisé, ou peut l'être, à y entrer et à y séjourner.

[...]

20. (1) L'étranger non visé à l'article 19 qui cherche à entrer au Canada ou à y séjourner est tenu de prouver :

a) pour devenir un résident permanent, qu'il détient les visa ou autres documents réglementaires et vient s'y établir en permanence;

[...]

21. (1) Devient résident permanent l'étranger dont l'agent constate qu'il a demandé ce statut, s'est déchargé des obligations prévues à l'alinéa 20(1)a) et au paragraphe 20(2) et n'est pas interdit de territoire.

[...]

190. La présente loi s'applique, dès l'entrée en vigueur du présent article, aux demandes et procédures présentées ou instruites, ainsi qu'aux autres questions soulevées, dans le cadre de l'ancienne loi avant son entrée en vigueur et pour lesquelles aucune décision n'a été prise.

La décision contestée

[15] Le juge de première instance a fait droit à la demande de contrôle judiciaire et a certifié les deux questions reproduites au paragraphe 2 des présents motifs.

[16] S'agissant de la première question, le juge de première instance a estimé que, même si l'article 190 de la LIPR s'appliquait à l'affaire dont il était saisi, puisque le mari de l'intimée avait présenté sa demande un mois après l'entrée en vigueur de la LIPR, lui et son épouse

legitimate expectation that the application would be processed under the former *Immigration Act*, R.S.C., 1985, c. I-2.

[17] Applying this doctrine, he held that section 190 was inapplicable because the immigration authorities had failed to forewarn the respondent that her husband might fall in an excluded class upon the coming into force of the IRPA. Had this warning been given, the respondent would have taken “every conceivable step” to have the application processed in the two-and-one-half-month period that was open to them (reasons, at paragraph 18).

[18] In the alternative, the applications Judge held that the phrase “at the time of that application” found in paragraph 117(9)(d) of the Regulations refers to the time when the respondent’s application for a visa was filed or at the very latest when she was issued her visa. As at that time she had yet to marry, her husband-to-be was not a family member, and paragraph 117(9)(d) had no application. According to the applications Judge, this is the only conclusion that can be reached if effect is given to the ordinary meaning of the words (reasons, paragraphs 24, 25 and 30).

Analysis and decision

The first question

[19] The issue raised by the first question can be disposed of rapidly. Section 190 of the IRPA is clear and unambiguous. It provides that if an application is pending or in progress on June 28, 2002, the IRPA applies without condition. The doctrine of legitimate expectations is a procedural doctrine which has its source in common law. As such it does not create substantive rights and cannot be used to counter Parliament’s clearly expressed intent (*Canada (Minister of Employment and Immigration) v. Lidder*, [1992] 2 F.C. 621 (C.A.), at pages 624, 625 and 632).

[20] Moreover, the representations made to the respondent were factually accurate. The argument advanced by the respondent is that the officials had a positive duty to forewarn her and her husband that

pouvaient légitimement espérer que la demande serait traitée d’après l’ancienne *Loi sur l’immigration*, L.R.C. (1985), ch. I-2.

[17] Appliquant la doctrine de l’attente légitime, le juge de première instance a estimé que l’article 190 n’était pas applicable parce que les autorités de l’immigration n’avaient pas averti l’intimée que son mari pouvait, à l’entrée en vigueur de la LIPR, relever d’une catégorie exclue. Cette mise en garde eût-elle été faite, l’intimée aurait fait « l’impossible » pour que la demande soit traitée au cours de la période de deux mois et demi qui leur était ouverte (motifs, paragraphe 18).

[18] Subsidiairement, le juge de première instance a estimé que les mots « à l’époque où cette demande a été faite », dans l’alinéa 117(9)d) du Règlement, s’entendaient de la date à laquelle l’intimée avait déposé sa demande de visa ou, tout au plus, de la date à laquelle elle avait obtenu son visa. Puisque, à cette date, elle n’était pas encore mariée, son futur mari n’était pas un membre de la famille, et l’alinéa 117(9)d) n’était pas applicable. Selon le juge de première instance, c’était là la seule conclusion possible si l’on voulait donner effet au sens ordinaire des mots (motifs, paragraphes 24, 25 et 30).

Analyse et décision

La première question

[19] On peut décider d’entrée de jeu le point soulevé par la première question. L’article 190 de la LIPR est clair et sans équivoque. Il dispose que, si une demande a été présentée et qu’aucune décision n’a été prise au 28 juin 2002, alors la LIPR s’applique sans condition. La doctrine de l’attente légitime est un principe procédural qui a pour source la common law. Il ne produit donc pas de droits formels et ne peut pas servir à contredire l’intention clairement exprimée du législateur (*Canada (Ministre de l’Emploi et de l’Immigration) c. Lidder*, [1992] 2 C.F. 621 (C.A.), aux pages 624, 625 et 632).

[20] D’ailleurs, les indications données à l’intimée étaient exactes sur le plan factuel. L’argument qu’elle avance est que les fonctionnaires avaient l’obligation formelle de l’avertir, elle ainsi que son mari, que la

pending legislation could impact on the husband's status. There is no basis in law for imposing such a duty.

[21] I would therefore answer the first certified question in the negative.

The second question

[22] The second question requires elaboration. The issue has given rise to a split in the Federal Court. In concluding as he did, the applications Judge declined to follow the decision of Layden-Stevenson J. in *Dave v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (2005), 272 F.T.R. 168 (*Dave*) where she held that the "time of that application" in paragraph 117(9)(d) refers to the period that begins with the submission of the application for a visa and continues through the time when the foreign national is granted the right to enter Canada as a permanent resident at the port of entry. The gist of her reasoning in reaching this conclusion is set out at paragraphs 12 and 13 of her reasons:

Insofar as Mr. Dave's proposed interpretation of the phrase "at the time of that application" is concerned, he does not suggest that the words "that application" refer to anything other than an application for permanent residence. Nor does he dispute that a visa, in and of itself, does not confer a right of entry: *Canada (Minister of Employment and Immigration) v. De Decaro*, [1993] 2 F.C. 408 (C.A.) per Mr. Justice Marceau; *McLeod v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1999] 1 F.C. 257 (C.A.); *Wang v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (2002), 216 F.T.R. 223 (T.D.). Although this jurisprudence was concerned with provisions under the former legislation and the term "landing" is no longer found in IRPA, the rationale contained in the noted authorities remains apposite. One does not become a permanent resident until one is "landed". Consequently, the application process is not complete merely as a result of the processing of an application for a visa or because a visa is granted. The "time of that application" includes the period that begins with the submission of the application and continues through to the time when permanent residence is granted. Were it otherwise, any applicant could circumvent the provisions of the legislation by simply completing and submitting his or her application form prior to marrying.

nouvelle loi risquait d'influer sur le statut de son mari. L'imposition d'une telle obligation n'a aucun fondement en droit.

[21] Je répondrais donc par la négative à la première question certifiée.

La seconde question

[22] La seconde question requiert quelques développements. Le point soulevé a donné lieu à des avis partagés au sein de la Cour fédérale. En concluant comme il l'a fait, le juge de première instance se dispensait de suivre la décision rendue par la juge Layden-Stevenson dans l'affaire *Dave c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2005 CF 510 (*Dave*), où elle avait considéré que « l'époque où cette demande a été faite », dans l'alinéa 117(9)d), s'entend de la période qui débute avec la présentation de la demande de visa et qui se poursuit jusqu'à ce que l'étranger obtienne au point d'entrée le droit d'entrer au Canada en tant que résident permanent. L'essentiel de son raisonnement est aux paragraphes 12 et 13 de ses motifs :

Pour ce qui est de l'interprétation que M. Dave propose de la phrase « à l'époque où cette demande a été faite », il ne prétend pas que les mots « la demande » fassent référence à autre chose que la demande de résidence permanente. Il ne conteste pas non plus qu'un visa, en soi, ne confère pas un droit d'entrée : *Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) c. De Decaro*, [1993] 2 C.F. 408 (C.A.), le juge Marceau; *McLeod c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1999] 1 C.F. 257 (C.A.); *Wang c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (2002), 216 F.T.R. 223 (1^{re} inst.). Bien que cette jurisprudence porte sur les dispositions de l'ancienne loi et que le terme « établissement » ne figure plus dans la LIPR, l'analyse qu'on y retrouve demeure pertinente. On ne devient un résident permanent qu'après « s'être établi » dans le pays. Par conséquent, le processus de la demande n'est pas achevé du simple fait qu'une demande de visa est traitée ou qu'un visa est accordé. L'expression « à l'époque où cette demande a été faite » comprend la période qui va de la présentation de la demande jusqu'à l'octroi de la résidence permanente. S'il en était autrement, tout demandeur pourrait contourner les dispositions législatives en remplissant et en présentant simplement sa demande avant de se marier.

In short, the application process for permanent residence encompasses not only the application for a visa, but also the application for admission at the port of entry (POE). Accordingly, the argument that the phrase “at the time of that application” comprises only the point in time when the application form was completed and submitted must fail.

[23] *Dave* was followed by Pinard J. in both *Benjelloun v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2005 FC 844 and *Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. De Guzman*, 2005 FC 1255, and by Gibson J. in *Tallon v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (2005), 277 F.T.R. 176 (F.C.). More recently, Shore J. came to the same conclusion in *Akhter v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2006 FC 481, a decision in which he emphasized that limiting “the time of that application” to the time when the application was filed would deprive paragraph 117(9)(d) of any concrete or practical effect (*Akhter*, paragraph 36).

[24] The applications Judge in this case challenged the assertion that a foreign national could circumvent paragraph 117(9)(d) by simply submitting the application form prior to marrying. He said at paragraph 30 of his reasons:

I cannot agree that if the “time of application” is given its ordinary meaning any applicant could circumvent the Regulations by marrying after submitting his or her application. The answer lies in the landing form. Mrs. dela Fuente could have been removed under the old Act for misrepresentation. Likewise, section 40 of IRPA provides that a permanent resident or a foreign national is inadmissible for misrepresentation relating to a relevant matter, or for having been sponsored by a person who is deemed to be inadmissible for misrepresentation. The “mischief” could have been avoided by not forgiving Mrs. dela Fuente. She could have been removed, as could her husband as being sponsored by an inadmissible person.

[25] In *Tauseef v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (2005), 51 Imm. L.R. (3d) 322 (F.C.),

En bref, le processus de demande de résidence permanente englobe non seulement la demande de visa, mais également la demande d'autorisation de séjour au point d'entrée. Par conséquent, l'argument selon lequel la phrase « à l'époque où cette demande a été faite » comprend seulement le moment précis où cette demande a été remplie et soumise doit être rejeté.

[23] La décision *Dave* a été suivie par le juge Pinard dans l'affaire *Benjelloun c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2005 CF 844, et l'affaire *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. De Guzman*, 2005 CF 1255, et par le juge Gibson dans l'affaire *Tallon c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2005 CF 1039. Plus récemment, le juge Shore est arrivé à la même conclusion dans la décision *Akhter c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2006 CF 481, où il soulignait que le fait de limiter « l'époque où cette demande a été faite » à la date du dépôt de la demande priverait l'alinéa 117(9)d) de tout effet concret ou pratique (décision *Akhter*, au paragraphe 36).

[24] En l'espèce, le juge de première instance a mis en doute l'affirmation selon laquelle un étranger pourrait contourner l'alinéa 117(9)d) en présentant tout simplement le formulaire de demande avant de se marier. Il écrit ce qui suit, au paragraphe 30 de ses motifs :

Je ne suis pas d'accord pour dire que, si on donne leur sens courant aux mots « époque de la demande », tout demandeur pourrait contourner le Règlement en se mariant après avoir soumis sa demande. La réponse réside dans la fiche d'établissement. M^{me} dela Fuente aurait pu être renvoyée du Canada en vertu de l'ancienne Loi pour fausses déclarations. Dans le même ordre d'idées, l'article 40 de la LIPR interdit de territoire pour fausses déclarations le résident permanent ou l'étranger qui a fait une présentation erronée sur un fait important quant à un objet pertinent ou qui a été parrainé par un répondant dont il a été statué qu'il était interdit de territoire pour fausses déclarations. Le « préjudice » aurait pu être évité en ne pardonnant pas à M^{me} dela Fuente. Elle aurait pu être renvoyée, tout comme son mari en tant que personne parrainée par une répondante dont il a été statué qu'elle était interdite de territoire.

[25] Dans la décision *Tauseef c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2005 CF 1209, le

Phelan J. (whose reasoning was followed by Tremblay-Lamer J. in *Beauvais v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (2005), 49 Imm. L.R. (3d) 217 (F.C.)), adopted the views expressed by the applications Judge in this instance and added comments of his own. He said at paragraph 20 “The provision at issue appears in the section of the regulations designed to regulate and thus foster the objective of family unification [under paragraph 3(1)(d) of the IRPA]”. According to Phelan J., limiting the phrase to the time of the filing of the application is more consistent with that objective.

[26] Phelan J. added that under section 51 of the Regulations, foreign nationals have a continued obligation to report any change in their marital status right up to the time of entry. Construing “the time of that application” as proposed in *Dave* would make that provision redundant (*Tauseef*, paragraph 26).

[27] In a decision released shortly after the present appeal was heard (*Abdo v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2006 FC 533), Phelan J. reiterated this reasoning and certified essentially the same question as the one certified in this instance, except that it refers to the time at which the application was “submitted” rather than the time at which it was “made”.

The novel approach

[28] To complicate matters, the Minister no longer relies on *Dave* or on any of the views espoused by the Federal Court to date. He asserts for the first time in this appeal that there are in reality two separate and distinct applications involved in the process of obtaining permanent resident status, one being the application for a visa which is filed at the visa office and the other being the application for permanent residence which takes place at a port of entry when the foreign national seeks to enter Canada. In so arguing, the Minister relies on the decision of the IAD of the IRB in *Andrea v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [2006] I.A.D.D. No. 14 (QL), paragraphs 12-14.

juge Phelan (dont le raisonnement fut suivi par la juge Tremblay-Lamer dans la décision *Beauvais c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2005 CF 1408) a fait siennes les vues exprimées par le juge de première instance dans la présente affaire, en y ajoutant ses propres observations. Il a écrit, au paragraphe 20 : « La disposition en cause se trouve dans la partie du Règlement conçue pour régler et donc promouvoir l'objectif de réunification des familles [selon l'alinéa 3(1)d) de la LIPR] ». Pour le juge Phelan, limiter l'expression à la date du dépôt de la demande s'accorde davantage avec cet objectif.

[26] Le juge Phelan ajoutait que, selon l'article 51 du Règlement, l'étranger est en permanence tenu, jusqu'à son arrivée, de signaler tout changement survenu dans sa situation matrimoniale. Interpréter « l'époque où cette demande a été faite » comme le propose la décision *Dave* rendrait cette disposition superflue (décision *Tauseef*, paragraphe 26).

[27] Dans une décision rendue peu après l'instruction du présent appel (*Abdo c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2006 CF 533), le juge Phelan s'est de nouveau fondé sur ce raisonnement et a certifié essentiellement la même question que celle qui a été certifiée ici, si ce n'est qu'il y est question de l'époque où la demande a été « présentée » plutôt que de l'époque où elle a été « faite ».

L'approche nouvelle

[28] Pour compliquer les choses, le ministre ne se fonde plus sur la décision *Dave*, ni sur aucune des positions adoptées à ce jour par la Cour fédérale. Pour la première fois, il affirme dans cet appel que la procédure d'obtention du statut de résident permanent fait en réalité intervenir deux demandes séparées et distinctes, à savoir la demande de visa qui est déposée au bureau des visas, puis la demande de résidence permanente, qui est présentée au point d'entrée le jour où l'étranger cherche à entrer au Canada. À l'appui de cet argument, le ministre invoque la décision rendue par la SAI de la CISR dans l'affaire *Andrea c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2006] D.S.A.I. n° 14 (QL), aux paragraphes 12 à 14.

[29] In my respectful view, the novel position advocated by the Minister is not supported by the legislation. The argument essentially rests on paragraph 28(b) of the Regulations which provides that a person who seeks to enter Canada is considered to have made an application under the Act. Hence, it is argued that a person who seeks to enter Canada makes an application for permanent residence at that time. As the respondent failed to disclose that she was married when she entered Canada, paragraph 117(9)(d) operates to exclude her husband from the family class.

[30] However, paragraph 28(b) was promulgated “for the purposes of subsection 15(1) of the Act”. It allows for examinations which are attendant to an application under the Act to take place whenever a person seeks to enter Canada. It does not apply for any other purpose. Moreover, even if section 28 was a provision of general application, paragraph (b) speaks of an application to enter Canada. It has not been shown how this application metamorphosizes into an application for permanent residence.

[31] The new position advocated by the Minister also runs counter to his own understanding of the legislation when regard is had to the forms and publications printed under his authority. For instance, the authorized form for seeking permanent residence status (Form IMM 0008) is entitled “Application for Permanent Residence in Canada” and the *Immigration Manual: Overseas Processing (OP)* (Chapter OP 1: Procedures and Chapter OP 2: Processing Members of the Family Class) published by the Minister make it clear that this application is filed at the designated visa office (Chapter OP 1, sections 5.16, 7.5, 8 and Appendix B, C, D, E of Chapter OP 1; Chapter OP 2, sections 5.5, 9, 10, and 10.5). Nowhere is it suggested that an application for permanent residence is initiated otherwise than by filing the authorized form at the designated visa office.

[32] The novel position would provide a quick and easy solution to the problem at hand from the perspective of the Minister, but it runs counter to his

[29] Malheureusement, cette position inédite préconisée par le ministre ne s’appuie pas sur la législation. L’argument repose essentiellement sur l’alinéa 28b) du Règlement, qui prévoit que celui qui cherche à entrer au Canada est réputé avoir présenté une demande selon la LIPR. On affirme donc que celui qui cherche à entrer au Canada présente à ce moment-là une demande de résidence permanente. Puisque l’intimée n’a pas révélé qu’elle était mariée quand elle est entrée au Canada, l’alinéa 117(9)d) a pour effet d’exclure son mari de la catégorie du regroupement familial.

[30] Toutefois, l’alinéa 28b) a été promulgué « [p]our l’application du paragraphe 15(1) de la [LIPR] ». Il prévoit l’accomplissement, lorsqu’une personne cherche à entrer au Canada, des contrôles afférents à une demande présentée en vertu de la LIPR. Il ne s’applique à aucune autre fin. D’ailleurs, même si l’article 28 était une disposition d’application générale, son alinéa b) parle d’une demande d’admission au Canada. On n’a pas montré comment cette demande se transforme en une demande de résidence permanente.

[31] La position nouvelle défendue par le ministre va aussi à rebours de sa propre interprétation de la législation si l’on considère les formulaires et publications imprimés sous son autorité. Par exemple, le formulaire officiel de demande du statut de résident permanent (Formulaire IMM 0008) est intitulé « Demande de résidence permanente au Canada » et le *Guide de l’Immigration : Traitement des demandes à l’étranger (OP)* (Chapitre OP 1 : Procédures et chapitre OP 2 : Traitement des demandes présentées par des membres de la catégorie du regroupement familial), publiés par le ministre, précisent clairement qu’une telle demande est déposée au bureau des visas désigné (Chapitre OP 1, sections 5.16, 7.5, 8, et appendices B, C, D, E du chapitre OP 1; chapitre OP 2, sections 5.5, 9, 10 et 10.5). Nulle part on ne donne à penser qu’une demande de résidence permanente débute autrement que par le dépôt du formulaire autorisé au bureau des visas désigné.

[32] La position nouvelle permettrait de résoudre rapidement et facilement, selon l’optique du ministre, le problème qui se pose, mais elle va à rebours de sa

own understanding of the legislative scheme, and there is no statutory foundation for the proposition that an application for permanent residence is initiated at the port of entry.

The suggested approach

[33] In my respectful view, the issue must be addressed by answering the two questions identified by the Federal Court in the decisions rendered to date, i.e., what is the application to which reference is made in paragraph 117(9)(d), and what is meant by “the time of that application”?

[34] Paragraph 117(9)(d) identifies “that application” as being the “application for permanent residence” made by the sponsor. This last phrase only appears in paragraph 117(9)(d) and the Act does not provide for a definition. However, the term “permanent resident” is defined as a person who has acquired that status (subsection 2(1)), and the Act provides that a foreign national becomes a permanent resident by establishing to the satisfaction of an immigration officer at a port of entry that he or she has applied for that status (subsection 21(1)), holds a visa and has come to Canada in order to establish permanent residence (and is not inadmissible) (paragraph 20(1)(a)).

[35] The actual steps involved in that process in so far as they can be gleaned from the authorized form to which I have referred and the *Immigration Manual: Overseas Processing (OP)* appear to mirror this scheme. Based on the procedure outlined, the process is initiated by the filing at the designated visa office of an “Application for Permanent Residence in Canada” form which is completed in contemplation of the issuance of a visa for travel to Canada within the specified category. Once the visa is issued, the foreign national is invited to appear at a port of entry, visa in hand, and satisfy the immigration officer that he or she has come to Canada in order to establish permanent residence. If the officer is so satisfied, the foreign national is granted the right to enter Canada in order to establish permanent residence. That is how permanent resident status is acquired.

propre interprétation de la législation, et l'idée selon laquelle une demande de résidence permanente prend naissance au point d'entrée ne repose sur aucune base légale.

L'approche proposée

[33] À mon humble avis, il faut décider le point soulevé en répondant aux deux questions cernées par la Cour fédérale dans les décisions rendues à ce jour, c'est-à-dire : de quelle demande s'agit-il dans l'alinéa 117(9)d)? Que faut-il entendre par « l'époque où cette demande a été faite »?

[34] Pour l'alinéa 117(9)d), « cette demande » est la « demande » par laquelle « le répondant est devenu résident permanent ». Cette description de la demande n'apparaît que dans l'alinéa 117(9)d), et la Loi n'en donne pas de définition. Toutefois, l'expression « résident permanent » est définie au paragraphe 2(1) de la LIPR comme une personne qui a ce statut, et la LIPR dispose que l'étranger devient résident permanent si l'agent d'immigration constate au point d'entrée qu'il a demandé ce statut (paragraphe 21(1)), qu'il détient un visa et qu'il est venu au Canada pour s'y établir en permanence (et qu'il n'est pas interdit de territoire) (alinéa 20(1)a)).

[35] Les démarches effectives que suppose ce processus, pour autant qu'on puisse les déceler à la lecture du formulaire officiel que j'ai évoqué, et à la lecture du *Guide de l'immigration : Traitement des demandes à l'étranger (OP)*, semblent confirmer ce régime. Si l'on suit la procédure que je viens de décrire brièvement, le processus débute par le dépôt, au bureau des visas désigné, d'un formulaire de « Demande de résidence permanente au Canada », qui est rempli en vue de l'obtention d'un visa permettant à son titulaire, membre de la catégorie précisée, de se rendre au Canada. Une fois le visa délivré, l'étranger est invité à se présenter à un point d'entrée, muni de son visa, et à convaincre l'agent d'immigration qu'il est venu au Canada pour s'y établir en permanence. Si l'agent est ainsi convaincu, l'étranger obtient le droit d'entrer au Canada pour s'y établir en permanence. Voilà comment est acquis le statut de résident permanent.

[36] Thus, an application for permanent residence is initiated by the filing of the authorized form and the process ends at the port of entry when the foreign national is allowed to enter Canada as a permanent resident.

[37] The dispute in this case is not about the meaning of the word “application”. The respondent concedes so much at paragraph 67 of her memorandum of fact and law. Indeed, all the Federal Court decisions rendered to date were reached on the basis that the word “application” in the phrase “time of that application” refers to the application for permanent residence which is initiated by filing the authorized form with the designated visa office.

[38] The question which needs to be clarified is the time that is referenced in the phrase “at the time of that application”. Is it the time when the application is filed at the visa office as the applications Judge held, or is it the time that runs from the filing of the application to the time when permanent resident status is acquired as was held in *Dave*?

[39] Recognizing that the phrase can reasonably be read either way, I have concluded that the interpretation proposed in *Dave* is to be preferred for the following reasons.

[40] As was noted by Layden-Stevenson J. in *Dave* and as highlighted by this case, limiting the ambit of the provision to the time when the sponsor files the application at the visa office would allow foreign nationals to avoid paragraph 117(9)(d) altogether, by changing their marital status after having applied for a permanent resident visa.

[41] In discounting this concern, the applications Judge said that the respondent could still be removed for having misrepresented her status at the port of entry (see paragraph 24 above). No doubt this is so. However, the Act contemplates sanctions which are less drastic than removal and perhaps more appropriate. Indeed, given

[36] Ainsi, « cette demande », la demande de résidence permanente, débute donc par le dépôt du formulaire officiel, et le processus se termine au point d'entrée, lorsque l'étranger est autorisé à entrer au Canada en tant que résident permanent.

[37] Le différend dont la Cour est saisie ne concerne pas le sens des mots « cette demande ». L'intimée n'en disconvient pas, au paragraphe 67 de son exposé des faits et du droit. Toutes les décisions rendues à ce jour par la Cour fédérale l'ont d'ailleurs été sur le fondement selon lequel les mots « cette demande » dans l'expression « l'époque où cette demande a été faite » s'entend de la demande de résidence permanente, qui débute par le dépôt du formulaire autorisé auprès du bureau des visas désigné.

[38] Le point qu'il faut éclaircir, c'est le sens du mot « époque » employé dans l'expression « à l'époque où cette demande a été faite ». S'agit-il de l'époque où la demande est déposée au bureau des visas comme l'a dit le juge de première instance, ou s'agit-il de l'époque qui va du dépôt de la demande jusqu'au jour où l'étranger devient résident permanent, selon la décision *Dave*?

[39] Reconnaissant que l'expression peut légitimement être interprétée des deux manières, je suis arrivé à la conclusion que l'interprétation proposée dans la décision *Dave* doit l'emporter, pour les raisons suivantes.

[40] Ainsi que le faisait observer la juge Layden-Stevenson dans la décision *Dave*, et comme le montre la présente affaire, limiter la portée de la disposition à l'époque où le répondant dépose la demande au bureau des visas reviendrait à permettre aux étrangers de contourner tout simplement l'alinéa 117(9)d) en modifiant leur situation matrimoniale après avoir demandé un visa de résident permanent.

[41] Laissant de côté cet aspect, le juge de première instance a dit que l'intimée pouvait néanmoins être renvoyée pour avoir fait une fausse déclaration sur son statut au point d'entrée (voir le paragraphe 24 ci-dessus). Cela ne fait aucun doute. Toutefois, la LIPR envisage des sanctions qui sont moins rigoureuses que

the fact that in this case the respondent has been in Canada for some 15 years and has a Canadian-born child, her removal may not best achieve the objectives of the IRPA. Preventing her from sponsoring a family member which she failed to disclose at the port of entry appears more measured.

[42] In my view, paragraph 117(9)(d) should be construed so as to achieve its intended effect, assuming of course that the words reasonably allow for this result. In this regard, it is useful to read the English and French text of paragraph 117(9)(d) together.

[43] The phrase “at the time of that application” is rendered in the French text by the words “à l’époque où cette demande a été faite”. The word “époque” provides for an elastic notion of time measured by reference to the event to which it relates (“1. Point fixe et déterminé dans le temps, événement qui sert de point de départ à une chronologie particulière. ⇨ ère (1°)”) (*Le Nouveau Petit Robert*, 1996). The primary meaning of the word “époque” in English is: “1. Epoch, era, age” (*Harrap’s New Shorter French and English Dictionary*, 1978).

[44] The phrase “at the time of” is used more than once in section 117 of the Regulations. For instance, in paragraph 117(3)(e) the phrase “at the time the adoption took place” is used; in paragraphs 117(4)(a) [as am. by SOR/2004-167, s. 41] and (b) the phrase “at the time of the adoption” is used; in subparagraph 117(9)(c)(i) the phrase “at the time of their marriage” is used. In these three instances the corresponding French text uses the phrase “au moment” rather than “à l’époque” to provide for the intended meaning (i.e., “l’adoption était, au moment où elle a été faite” paragraph 117(4)(a); “au moment de l’adoption” paragraph 117(3)(e); “au moment de leur mariage” subparagraph 117(9)(c)(i)).

[45] In the French language, the words “à l’époque où cette demande a été faite” convey an extended notion of time capable of embracing the life of the application whereas the words “au moment de l’adoption” or “de

le renvoi et sans doute plus adéquates. Étant donné que l’intimée vit au Canada depuis environ 15 ans et qu’elle a un enfant né au Canada, son renvoi pourrait en effet ne pas s’accorder avec les objectifs de la LIPR. Il serait sans doute plus raisonnable de lui interdire de parrainer un proche dont elle a négligé de révéler l’existence au point d’entrée.

[42] À mon avis, l’alinéa 117(9)d) devrait être interprété d’une manière propre à lui donner l’effet recherché, à supposer naturellement que les mots employés autorisent raisonnablement ce résultat. Il est utile ici de lire ensemble le texte français et le texte anglais de l’alinéa 117(9)d).

[43] L’expression anglaise « *at the time of that application* » est rendue en français par « à l’époque où cette demande a été faite ». Le mot « époque » donne une idée élastique du temps, mesuré par référence au fait auquel il se rapporte (« 1. Point fixe et déterminé dans le temps, événement qui sert de point de départ à une chronologie particulière. ⇨ ère (1°) » (*Le Nouveau Petit Robert*, 1996)). Le sens premier du mot « époque », en anglais, est : « 1. Epoch, era, age » (*Harrap’s New Shorter French and English Dictionary*, 1978).

[44] Les mots « *at the time of* » sont employés plus d’une fois dans la version anglaise de l’article 117 du Règlement. Par exemple, dans l’alinéa 117(3)e), on trouve les mots « *at the time the adoption took place* »; dans les alinéas 117(4)a) [mod. par DORS/2004-167, art. 41] et b), on trouve les mots « *at the time of the adoption* »; au sous-alinéa 117(9)c)(i), on trouve les mots « *at the time of their marriage* ». Dans ces trois cas, le texte français correspondant emploie l’expression « au moment », plutôt que l’expression « à l’époque », pour circonscrire le sens (plus exactement, « l’adoption était, au moment où elle a été faite », dans l’alinéa 117(4)a); « au moment de l’adoption », dans l’alinéa 117(3)e); « au moment de leur mariage », dans le sous-alinéa 117(9)c)(i)).

[45] Dans la version française, les mots « à l’époque où cette demande a été faite » donnent du temps une idée élargie apte à embrasser la durée de la demande, tandis que les mots « au moment de l’adoption » ou « de

leur mariage” refer to the moment when the event occurred rather than its duration (“*Moment. Petite partie du temps, temps fort court; instant*”, *Dictionnaire Quillet de la langue française*, 1990). The fact that the two expressions appear in the same provision and are used in respect of different events suggests that they are used in contradistinction.

[46] The word “time” in the English language is capable of bearing these two meanings. It can mean “**I.** A space or extent of time. **1.** A limited stretch or space of continued existence, as the interval between two successive events or acts, or the period through which an action, condition or state continues; **2.** . . . A particular period indicated or characterized in some way OE. **3.** A period in the existence or history of the world; an age, an era.” It can also mean “**II.** Time when: a point of time; a space of time treated without ref. to its duration” (*Shorter Oxford English Dictionary on Historical Principles*, 3rd ed., 1988).

[47] Applying the shared meaning rule to the construction of paragraph 117(9)(d) (see *Sullivan and Driedger on the Construction of Statutes*, 4th ed., 2002, at pages 80, 81 and the cases referred to therein), the phrase “at the time of that application” must be taken to refer to the life of the application, i.e., “the period through which an action, condition or state continues”. This construction gives effect to the grammatical meaning of the words in both texts and achieves the intended result, which is to deter foreign nationals from concealing their family relationships in order to facilitate their own entry.

[48] It is also consistent with the objective of family reunification under the IRPA (paragraph 3(1)(d)). In order to achieve this objective, the scheme requires that a prospective immigrant’s family members be identified so that the family unit may be assessed as a whole as well as the eligibility of each member. Reading the phrase “at the time of that application” as referring to the life of the application allows foreign nationals to define their family unit and make appropriate changes

leur mariage » s’entendent du moment où le fait s’est produit plutôt que de sa durée (« *Moment. Petite partie du temps, temps fort court; instant* » *Dictionnaire Quillet de la langue française*, 1990). Le fait que les deux expressions apparaissent dans la même disposition et soient employées pour divers faits donne à penser qu’elles sont employées en opposition l’une par rapport à l’autre.

[46] Le mot « *time* », en anglais, peut avoir ces deux significations. Il peut signifier [TRADUCTION] « **I.** Une période de temps. **1.** Un intervalle de temps, par exemple l’intervalle entre deux faits successifs, ou la période au cours de laquelle une action, une condition ou un état se poursuit; **2.** [. . .] Une période particulière indiquée ou caractérisée de quelque façon (vieil anglais). **3.** Une période de l’existence ou de l’histoire du monde; un âge, une ère ». Il peut aussi signifier [TRADUCTION] « **II.** Un point donné dans le temps; une période de temps considérée indépendamment de sa durée » (*Shorter Oxford English Dictionary on Historical Principles*, 3^e éd., 1988).

[47] Si l’on applique à l’interprétation de l’alinéa 117(9)d) la règle de la signification commune (voir *Sullivan and Driedger on the Construction of Statutes*, 4^e éd., 2002, aux pages 80 et 81, et les précédents qui y sont mentionnés), alors les mots « à l’époque où cette demande a été faite » doivent s’entendre de la période que dure la demande, c’est-à-dire « la période au cours de laquelle une action, une condition ou un état se poursuit ». Cette interprétation donne effet au sens grammatical des mots dans les deux textes et contribue au résultat souhaité, qui est de dissuader les étrangers de dissimuler leurs liens familiaux dans le dessein de faciliter leur propre admission.

[48] Cette interprétation s’accorde également avec l’objectif du regroupement familial dont il est question dans l’alinéa 3(1)d) de la LIPR. Pour que cet objectif soit atteint, la législation requiert que les membres de la famille de l’éventuel immigrant soient identifiés afin que la cellule familiale puisse être évaluée globalement, ainsi que l’admissibilité de chaque membre. Voir dans les mots « à l’époque où cette demande a été faite » la durée de la demande permet à l’étranger de définir sa cellule

right up to the moment when they seek to enter Canada, which in turn, facilitates the admission of disclosed family members who may seek to come to Canada in the future. This is how family unification is achieved under the IRPA.

[49] Finally, I do not believe that reading paragraph 117(9)(d) in this manner renders section 51 of the Regulations redundant (*Tauseef*, paragraph 26). It is true that section 51, like paragraph 117(9)(d), seeks to ensure full disclosure of the family unit. Section 51 does so by imposing on applicants an ongoing obligation to disclose any change in their marital status between the time when the visa is obtained and the time when entry is sought. That two provisions are aimed at ensuring that full disclosure of family members is made up to the time of entry highlights the importance of the timely definition of the family unit, but no redundancy arises when regard is had to the different means employed by these provisions to achieve this goal.

[50] In my view, construing the phrase “at the time of that application” as proposed in *Dave*, achieves the intended effect and promotes family unification within the scheme provided under the IRPA towards that end.

[51] I would therefore answer the second certified question as follows: the phrase “at the time of that application” in paragraph 117(9)(d) of the Regulations contemplates the life of the application from the time when it is initiated by the filing of the authorized form to the time when permanent resident status is granted at a port of entry.

[52] Since the respondent was married at that time and since she failed to disclose this relationship, her husband is excluded from the family class by virtue of paragraph 117(9)(d) of the Regulations.

[53] For these reasons, I would answer the two certified questions as proposed in paragraphs 21 and 51

familiale et de modifier au besoin cette définition jusqu’au moment où il cherche à entrer au Canada, ce qui alors facilite l’admission des membres de la famille dont l’existence a été révélée et qui pourraient dans l’avenir chercher à venir au Canada. C’est ainsi que le regroupement familial est réalisé d’après la LIPR.

[49] Finalement, je ne crois pas que le fait d’interpréter ainsi l’alinéa 117(9)d) rende superflu l’article 51 du Règlement (décision *Tauseef*, paragraphe 26). Il est vrai que l’article 51, tout comme l’alinéa 117(9)d), vise à garantir la divulgation de l’existence de tous les membres de la cellule familiale. L’article 51 impose à cette fin aux candidats l’obligation de révéler tout changement de leur situation matrimoniale survenu entre la date à laquelle le visa est obtenu et la date à laquelle le candidat cherche à entrer au Canada. Le fait que deux dispositions visent à garantir la divulgation de l’existence de tous les membres de la famille jusqu’à la date de l’entrée au Canada montre l’importance de définir ponctuellement la cellule familiale, mais l’on ne saurait dire que l’article 51 est superflu si l’on considère les moyens différents employés par les deux dispositions pour atteindre cet objectif.

[50] À mon avis, l’interprétation des mots « à l’époque où cette demande a été faite », de la façon que la décision *Dave* le propose, permet d’obtenir l’effet souhaité et encourage le regroupement familial selon le mécanisme prévu à cette fin par la LIPR.

[51] Je répondrais donc ainsi à la seconde question certifiée : l’expression « à l’époque où cette demande a été faite », dans l’alinéa 117(9)d) du Règlement, s’entend de la durée de la demande, depuis la date à laquelle elle a été amorcée par le dépôt du formulaire officiel jusqu’à la date à laquelle l’intéressé obtient le statut de résident permanent au point d’entrée.

[52] Puisque l’intimée était mariée à cette époque, et puisqu’elle n’a pas révélé cette union, son mari est exclu de la catégorie du regroupement familial, en application de l’alinéa 117(9)d) du Règlement.

[53] Pour ces motifs, je répondrais aux deux questions certifiées comme il est indiqué dans les paragraphes 21

of these reasons and given those answers, I would allow the appeal, set aside the decision of the applications Judge and rendering the judgment which he ought to have rendered, I would dismiss the application for judicial review.

SHARLOW J.A.: I agree.

MALONE J.A.: I agree.

et 51 des présents motifs et, en conséquence de ces réponses, j'accueillerais l'appel, j'annulerais la décision du juge de première instance et, rendant le jugement qui aurait dû être rendu, je rejetterais la demande de contrôle judiciaire.

LA JUGE SHARLOW, J.C.A. : Je souscris aux présents motifs.

LE JUGE MALONE, J.C.A. : Je souscris aux présents motifs.